



## REPRÉSENTATION

### Objet :

Assurer aux retraités et personnes âgées leur représentation partout où se traitent les problèmes les concernant.

### Discussion :

Les retraités et personnes âgées sont concernés par l'activité de nombreux organismes. Ils ont des intérêts matériels et moraux spécifiques à défendre, sans corporatisme, et acceptent une participation aux conséquences des évolutions nécessaires, dans l'équité.

La Confédération Française des Retraités (CFR), qui regroupe deux millions d'adhérents, représente une partie importante et croissante de la société civile.

Elle devrait bénéficier d'un agrément officiel, comme cela existe déjà en faveur de nombreuses autres associations oeuvrant dans des domaines très variés : familles, handicapés, consommateurs, environnement, etc.,

### Position de la CFR:

**Une loi devrait poser le principe d'attribuer à la CFR le statut d'association agréée.**

**Des décrets d'application mettraient en œuvre ce principe pour que les représentants des associations de retraités et personnes âgées soient effectivement présents dans tous les organismes de réflexion/consultation, de gestion et de décision : Conseil Economiques et Social (au niveau national et régional), conseils d'administration des caisses de retraite, d'assurance maladie...**

## RÉFORME DES RETRAITES

### Objet :

Conjuguée à une quasi stagnation du nombre des actifs, l'augmentation de la longévité de la population entraîne une augmentation continue du ratio Retraités/Actifs dans tous les régimes de retraite. Cette donnée démographique est aggravée par la faible croissance et un taux élevé de chômage, en particulier parmi les jeunes et les seniors. Déjà fortement dégradée, la situation financière des régimes ne peut qu'empirer si des mesures de correction, incluant l'actualisation de la loi Fillon de 2003, ne sont pas prises en 2008.

### Discussion :

La situation française est caractérisée par une multitude de régimes qui, différents par les prestations qu'ils servent, les modalités de leur financement et leur équilibre démographique, sont tous organisés suivant le principe de la répartition, ceci impliquant la solidarité entre les générations.

La CFR considère que, pour donner à l'ensemble des citoyens les moyens de vivre dignement pendant leur retraite, la priorité absolue consiste à consolider les régimes par répartition, l'épargne retraite ne pouvant qu'être un complément non obligatoire. Elle considère également que la possibilité effective de maintenir ce système de répartition exigera le recours à d'autres sources de financement que les seules cotisations assises sur le travail.

La CFR demande que les réformes soient conduites dans la transparence en visant, quitte à ménager des étapes, la convergence progressive des régimes. Si des écarts doivent provisoirement subsister, la CFR demande qu'ils soient chiffrés et que leur financement ne soit assuré ni par les salariés du privé ni par le budget de l'État ; cette dernière méthode aboutit en effet à augmenter le montant de la dette mise à la charge des générations futures, ce qui est inacceptable. Il est toutefois normal que les effondrements démographiques de certains régimes soient pris en charge par la solidarité nationale.

## **POSITION DE LA CFR**

- **taux de remplacement net des 2/3 garanti et de 90% pour les carrières effectuées au SMIC, augmentation des minima garantis,**
- **indexation des pensions sur les prix mais avec une participation aux fruits de la croissance au-delà de l'inflation, et arrêt de la baisse du rendement des régimes complémentaires qui pénalise les futurs retraités,**
- **convergence des régimes après négociations des avantages vieillesse, prenant en compte les contraintes et la pénibilité de certaines tâches,**
- **pérennisation de la dotation au Fonds de Réserve dont l'accès devrait être étendu aux régimes complémentaires Agirc/Arrco,**
- **neutralité financière pour chaque adossement à la CNAV et à l'Agirc/Arrco.**

## **RÉVERSION DES PENSIONS DU RÉGIME GENERAL**

### **Objet :**

Les pensions de réversion ont pour raison d'être d'éviter aux conjoints survivants de perdre une partie importante de leur revenu, voire de tomber dans la pauvreté, quelle qu'ait été leur propre contribution financière aux revenus du couple. Dans la très grande majorité des cas, elles concernent les femmes qui, bénéficiant d'une plus grande longévité et étant plus précoces au mariage, survivent à leur compagnon. Il convient d'ajouter que leurs droits propres de retraite sont faibles à cause de carrières modestes et souvent entrecoupées par les maternités ou les soins aux personnes âgées. Dans notre régime français de retraite, de type bismarckien, où les pensions sont liées aux cotisations versées pendant la vie active et où le minimum vieillesse n'est qu'un rempart médiocre contre la misère, le maintien des pensions de réversion est une nécessité qui n'est d'ailleurs contestée sérieusement par personne. Le Conseil d'Orientation des Retraites (le COR) a d'ailleurs pris nettement position dans ce sens.

### **Discussion :**

D'un régime de retraite à l'autre, le système de réversion connaît de grandes variétés. Dans le contexte actuel de révision des régimes de retraite, fortement marqué par une recherche d'économies, des menaces existent.

Celles-ci ont commencé à se manifester dès 2003 par la transformation de la pension de réversion du régime général en allocation différentielle. Celle-ci est devenue la différence entre les ressources de l'intéressé dont la liste est donnée dans un texte administratif et un plafond de ressources, égal à 2080 fois le SMIC horaire, soit en 2007, 17555,2 € par an pour une personne seule. Pour un couple (mariés, concubins ou pacsés), le plafond est de 28 088 €.

Le montant théorique de la pension de réversion est 54 % de la pension CNAV du conjoint décédé. Après prise en compte des ressources et comparaison de celles-ci avec le plafond de ressources, le montant effectivement versé est, le plus souvent, largement amputé. Dans le cas extrême d'une absence totale de ressources propres, le montant maximum est de l'ordre de 675 € par mois.

### **POSITION CFR :**

**La CFR prend note de la décision du Président de la République de porter à 60 % le taux de la réversion mais considère comme prioritaire la suppression de la condition de ressources pratiquée dans le seul Régime Général.**



## SANTÉ

### **Objet :**

Assurer à tous les citoyens les soins et services nécessaires à leur santé et leur bien-être, dans un souci de solidarité et de responsabilité.

### **Discussion :**

Tout au long de la vie, tous les citoyens doivent pouvoir bénéficier d'une protection sociale : soins améliorés grâce au progrès technique, assistance en cas de perte d'autonomie, hébergement, fin de vie dans la dignité.

Chacun doit se sentir responsable ; mais la collectivité doit aussi assurer la solidarité, notamment entre générations.

Les représentants de la société civile doivent participer à la gestion et à l'évolution des régimes.

### **Position de la CFR :**

- **Veiller au développement de la prévention par l'organisation d'examens de santé périodiques pour les retraités et personne âgées et diffuser l'information en la matière**
- **Accorder des avantages concrets aux assurés, qui ont recours aux bilans de santé, contrôles périodiques, vaccinations...**
- **S'assurer que la décentralisation n'entraîne pas de distorsion de traitement des personnes âgées selon le département de résidence**
- **Favoriser le maintien à domicile et veiller à l'adéquation de l'habitat aux besoins des personnes âgées**
- **Responsabiliser les prescripteurs, dans les mêmes conditions que les assurés**
- **Substituer à des mesures ponctuelles un ensemble de mesures cohérentes et équilibrées pour la maîtrise des dépenses de santé.**
- **Conduire des politiques permettant d'obtenir une bonne répartition géographique des professionnels de santé**



## **DISCRIMINATIONS**

### **Objet :**

De nombreux citoyens subissent des discriminations en fonction de leur âge :

- Limites d'âge
  - dans les conseils d'administration des mutuelles (70 ans)
  - experts judiciaires (70 ans)
  - dans les caisses de sécurité sociale (65 ans),
  - obtention de crédits bancaires, etc....
- différenciation tarifaire en fonction de l'âge dans certaines assurances maladie complémentaires ou mutuelles

### **Discussion :**

Les discriminations en fonction de l'âge sont contraires à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Les présomptions de sénilité sont absurdes.

La pénalisation des personnes âgées qui en résulte est en contradiction avec les principes d'équité et de solidarité intergénérationnelle.

### **Position de la CFR:**

- **suppression des limites d'âge qui écartent les personnes âgées de la vie civile,**
- **interdiction des majorations de cotisations en fonction de l'âge.**



**COTISATIONS ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE  
MALADIE**

**Objet :**

Les salariés peuvent déduire de leur revenu imposable leurs cotisations à un régime complémentaire de santé, si elles sont versées dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe et revêtent un caractère obligatoire.

Les personnes dont le plafond annuel de ressources n'excède pas 7 950,51 euros, soit 662,54 euros par mois, reçoivent une aide au paiement des cotisations (400 euros par an, pour les personnes de plus de 60 ans), sous la condition de souscrire un contrat d'assurance complémentaire dit « responsable ». De même, les attributaires de la couverture maladie universelle (CMU) peuvent bénéficier d'une protection complémentaire.

**Discussion :**

La réforme de l'assurance maladie, qui réduit les prestations aux assurés rend d'autant plus indispensable une couverture complémentaire dont le coût augmente considérablement du fait même de cette réforme.

**Position de la CFR :**

**Tous les salariés et tous les retraités souscrivant un contrat « responsable » doivent bénéficier, soit d'une déduction fiscale, soit d'un crédit d'impôt.**



### **PERTE D'AUTONOMIE**

- La CFR veut promouvoir une image positive du vieillissement, par la reconnaissance du droit pour les seniors d'avoir ou non une activité professionnelle aussi longtemps qu'ils le souhaitent et de mettre fin ainsi à l'expression dévalorisante d'«inactif».
- La CFR demande le développement de la politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et que se généralisent en conséquence les services et les soins à domicile. Il convient qu'une information complète soit donnée sur les services disponibles, privés ou publics, en particulier sur leur prix et leur prise en compte par l'APA
- La CFR est favorable à une réforme des tutelles qui permette par des mesures graduées de respecter au mieux les capacités d'autonomie des personnes et leur évolution, et que la justification des décisions soit plus rigoureuse.
- La CFR est d'avis de privilégier le mode « prestataire » plutôt que les modes « gré à gré » ou « mandataire » plus risqués dans leurs conséquences. Elle demande que le montant de l'aide apportée par l'APA soit basé sur les tarifs du mode prestataire dans un but de cohérence et pour faciliter l'accès à ce type de service.
- La CFR souhaite que les besoins de place de soins et d'hospitalisation à domicile soient évalués année par année de façon à y répondre au plus près en tenant compte des disparités de couverture géographique éventuelles afin d'y remédier.
- La CFR est d'avis que la réponse aux besoins d'aide à domicile et de places en établissements, se fasse sous la forme de plans à moyen terme (5 à 10 ans) qui soient réactualisés régulièrement pour cadrer au mieux avec l'évolution de ces besoins. Les prévisions de places nouvelles devraient intégrer les plans gérontologiques départementaux et prendre en compte les disparités géographiques.
- La CFR est favorable au rapprochement entre CLIC (Comité Local d'Information et de Coordination) et Maisons du handicap qui découle implicitement de la suppression de la barrière d'âge pour les handicapés et qui consacrerait cette suppression.
- La CFR réitère sa demande de prise en charge de la perte d'autonomie par la solidarité nationale.

## L'HABITAT DES PERSONNES AGEES

### Le problème

Le traitement de l'habitat des personnes âgées doit s'inscrire dans le contexte du principe de maintien à domicile qui est une priorité nationale. L'application de cette priorité concerne aujourd'hui principalement les services et les soins. Le volet habitat accuse un retard certain et n'anticipe pas les besoins en terme de logements adaptés à cette population.

En appartement, l'accessibilité est à considérer comme une notion intégrant tout le bâtiment (entrée, ascenseur, parties communes...), ce qui restreint bien souvent l'accès des personnes handicapées à des bâtiments récents ou rénovés selon ces normes. La maison individuelle présente, elle, l'avantage de s'adapter plus facilement.

### Discussion

De nombreux travaux d'adaptation et d'accessibilité sont aujourd'hui possibles, que ce soit en habitat individuel ou collectif.

Ces améliorations concernent le cheminement extérieur et les parties communes à l'intérieur d'un immeuble d'une part, l'accessibilité et l'adaptation du logement d'autre part.

Les progrès de la domotique permettent de gérer toute une série d'actes de la vie quotidienne et apporter ainsi un gain d'autonomie à domicile pour les personnes handicapées motrices.

La réglementation (loi du 30 juin 1975 et les textes pris en application obligent les bâtiments neufs à être accessibles " aux personnes handicapées à mobilité réduite, y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant ". Cela concerne le logement, les accès, les ascenseurs et les parkings (au moins en partie).

## Position de la CFR

- **Un logement adapté aux handicaps des personnes âgées est une condition essentielle de leur maintien à domicile. Ils doivent pouvoir trouver auprès des CLIC (Comité Local d'Information et de Coordination) tous les renseignements pour les orienter vers les organisations susceptibles de les aider utilement.**
- **La CFR souhaite, que dans le cadre de la politique de prévention, une information sur l'accessibilité des logements soit remise à chaque demandeur de prêts à la construction pour les inciter à prendre en compte cet aspect dans leur projet.**
- **La CFR estime que les normes de construction des logements sociaux doivent permettre de les rendre compatibles aux handicaps (situation, taille, équipement) et leur location aux personnes âgées doit être facilitée, afin de favoriser la libération de logements devenus trop grands ou inadaptés à leurs besoins ou à leur handicap.**
- **La CFR veut que soit rompu l'isolement de la personne âgée dans son logement ; c'est pourquoi nous sommes favorables à tout ce qui peut rompre cet isolement, par exemple, la réintroduction du gardiennage d'immeuble qui apporte la possibilité d'un suivi relationnel qui sécurise les personnes âgées et peut leur apporter les menus services qui leur facilitent la vie.**